

**DECISION N°13 / 003M01 / 2021**

**relative aux droits à acquitter par les familles**

**Le directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,**

Vu les articles D 452-1 à D452-21 du Code de l'Education, et notamment son article 11 ;

Vu la délibération n° 33/2013 du conseil d'administration de l'AEFE en date du 29 novembre 2013 ;

Vu le rapport d'opportunité présenté au conseil d'établissement ;

**Décide :**

**Article 1 : Tarifs en dirhams émiriens applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022**

Une augmentation moyenne pondérée en fonction des effectifs de 3,12% est appliquée à la rentrée scolaire 2022. Les tarifs de la maternelle seront appliqués aux tarifs de la crèche. Les tarifs de transport et d'examen restent inchangés.

**Droits annuels d'inscription**

	Section internationale
Français	3 000
Nationaux	3 000
Tiers	3 000

**Droits annuels de scolarité**

	Maternelle	Elémentaire	Collège	Lycée	Post Bac
Français	29 200	33 200	38 500	47 800	
Nationaux	29 200	33 200	38 500	47 800	
Tiers	29 200	33 200	38 500	47 800	

**Droits d'examens**

	Brevet	Epreuves anticipées	Baccalauréat	Autres : (à préciser)	
Elèves inscrits dans l'établissement	100 AED	410 AED	1025 AED		
Elèves inscrits dans les autres établissements homologués		100 €	250 €		
Candidats libres		100 €	250 €		

**Droits annuels de transport**

	1 <sup>er</sup> enfant	2 <sup>e</sup> enfant	3 <sup>e</sup> enfant	4 <sup>e</sup> enfant	5 <sup>e</sup> enfant et plus
Français	5 500	5 500	4 150	3 000	1 400
Nationaux	5 500	5 500	4 150	3 000	1 400
Tiers	5 500	5 500	4 150	3 000	1 400

## Article 2 : Abattements et exonérations

- Les expatriés et les résidents bénéficiant de la prise en charge des droits annuels de scolarité et/ou des droits de première inscription (majoration familiale ou avantage familial) ne peuvent prétendre à un quelconque abattement ou exonération des droits concernés, sauf cas particulier des personnels résidents relevant de la décision AEFE n°2016-2459 du 15 décembre 2016.
- Quelle que soit leur nationalité, les autres familles bénéficient d'un abattement de 10% sur les droits annuels de scolarité pour le 3<sup>ème</sup> enfant et de 15% à partir du 4<sup>ème</sup> enfant.
- Les enfants des personnels de droit local bénéficient d'un abattement de 10% sur les droits annuels de scolarité à partir du 3<sup>ème</sup> enfant et de 15% à partir du 4<sup>ème</sup> enfant.

Ce dispositif ne pourra pas être appliqué si l'employé ou son conjoint bénéficie :

- d'une prise en charge partielle ou totale des droits annuels de scolarité et des droits de première inscription.
- d'un avantage familial pour les personnels résidents ou d'une majoration familiale pour les personnels expatriés.

Toute autre exonération ou abattement à caractère individuel et exceptionnel doit faire l'objet d'une décision séparée du Directeur de l'Agence.

## Article 3 : Conditions de paiement

Les conditions de paiement et de remise d'ordre sont fixées par le règlement financier du lycée approuvé par les parents au moment de l'inscription.

## Article 4 : Recours

La présente décision peut être attaquée devant la juridiction administrative française par la voie d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de quatre mois à compter de sa date d'affichage.

LE CHEF D'ETABLISSEMENT,  
Ordonnateur secondaire

LE DIRECTEUR DE L'AEFE



A Paris, le

Décision affichée dans l'établissement le :

24/11/2021

Décision publiée sur le site internet de l'établissement le :

24/11/2021